

RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00246

Numéro SIREN : 491 273 314

Nom ou dénomination : HIMBER INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2018 sous le numéro de dépôt 1186

HIMBER INTERNATIONAL
Société à responsabilité limitée
Au capital de 100 000 euros
Siège social : 43 Rue Louis Blériot – ZI de la Liane
62 360 St Léonard
491 273 314 RCS Boulogne sur Mer

2018A1186
- 7 mai 2018
RCS Boulogne sur Mer

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2017**

Augmentation du capital

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 100 000 euros, divisé en 1 000 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 400 000 euros pour le porter à 500 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 1 000 parts existantes de 100 euros à 500 euros.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Au titre de l'augmentation du capital décidée par l'Associé Unique en date du 30 juin 2017, le capital a été augmenté d'une somme de 400 000 € par prélèvement de pareille somme sur le compte « Autres Réserves », ci

400 000,00 €

Total égal au montant du capital social

500 000,00 €

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

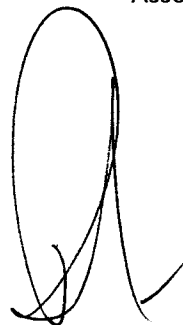
Le capital social est fixé à cinq cents mille euros (500 000 euros).

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 500 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000.

HUITIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Jean-Marie RIDEZ
Associé unique gérant



Approuvé : SERVICE FISCAL A JURIDICTION FONCIERE ET DE
CONTRIBUTION

LEZOUZENE-SUR-MER

du 28/02/2017 (dossier 2018 00057, référence 2017 A 02410)

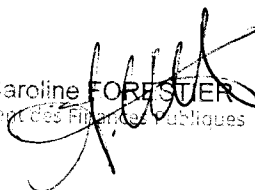
Enregistrement : 1 000 € - 1 minutes : 60 €

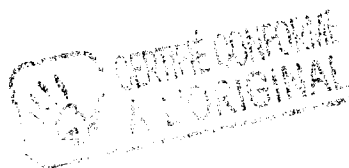
Tout liquidat : 1000 € - 10 minutes : 60 €

Mandat : 100 € - 10 minutes : 60 €

Le présent document est une copie publique

Caroline FORESTIER
Agent des Finances Publiques





❧ STATUTS ❧

Mis à jour au 30 juin 2017
Augmentation du capital

HIMBER INTERNATIONAL

Société à responsabilité limitée

Au capital de 500 000 euros

Siège social : 43 Rue Louis Blériot – ZI de la Liane
62 360 St Léonard

491 273 314 RCS Boulogne sur Mer

ARTICLE 1 -FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée constituée par acte sous seing privé à SAINT LEONARD (62 360), le 26 juillet 2006.

ARTICLE 2 -DENOMINATION

La société est dénommée HIMBER INTERNATIONAL.

ARTICLE 3 -OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition de valeurs mobilières, de parts sociales, et toutes autres prises d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, et dans toute société ou tout autre forme de groupement, constituée ou à constituer,
- la gestion et l'animation des participations détenues par la société,
- la réalisation de toutes prestations de services au profit des sociétés dans lesquelles la société détient une participation,
- l'acquisition et l'exploitation de tous droits de propriété industrielle,

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cette objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 -SIEGE

Le siège de la société est fixé :

- 43, rue Louis Blériot, zone industrielle de la Liane à SAINT LEONARD (62 360).

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 -DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation légale .

ARTICLE 6 -FORMATION DU CAPITAL

1. Pour la formation du capital, les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 100.000 euros sont tous des apports en numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

- II. Au titre de l'augmentation du capital décidée par l'Associé Unique en date du 30 juin 2017, le capital a été augmenté d'une somme de 400 000 € par prélèvement de pareille somme sur le compte « Autres Réserves », ci

400 000,00 €

Total égal au montant du capital social

500 000,00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cents mille euros (500 000 euros).

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 500 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont ainsi réparties :

Monsieur Jean-Marie, Albert, Raymond RIDEZ

Demeurant à WIMEREUX (62930)

2 rue Napoléon

1 000 parts sociales portant les numéros de 1 à 1 000

1 000

Total égal au nombre de parts composant la capital social

1 000

ARTICLES 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL – EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui auraient été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaire. Il en sera de même en cas d'échange parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire appel au public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le calcul des nu-propriétaire est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PARTS – AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés. La cession à toute autre personne, même entre ascendants, descendants et entre conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit de toutes personnes ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, ayants droit ou conjoint ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des associés.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux ou à la suite du décès du conjoint de l'époux associé, la liquidation de la communauté ne peut attribuer de parts à une personne qui ne serait pas déjà associée sans qu'elle soit agréée. Le conjoint associé bénéficie dans ce cas du droit de conserver les parts communes inscrites à son nom et, à cet effet, d'un droit de priorité pour leur rachat en cas de refus d'agrément.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit également être agréé.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

Dans le cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la cession dont le projet aura été notifié aux associés et à la société, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

ARTICLE 12 – GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective des associés, contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés, effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements sur les biens sociaux, participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que prendre une participation dans ces sociétés.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 14 § 2 pour lesquelles un quorum est prévu.

Les assemblées sont convoquées dans les formes et délais prévus par les dispositions en vigueur.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 – MAJORITES

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois, et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

- par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales pour la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.